

NOTICE A L'ATTENTION DES BENEFICIAIRES POTENTIELS DES AIDES AUX INVESTISSEMENTS DANS LES ENTREPRISES DE TRAVAUX AGRICOLES

(Type d'opération 06.04.02 des Programmes de Développement Rural FEADER 2014-2022
Eure, Seine-Maritime – Calvados, Manche, Orne
Période de transition 2021-2022)

**Cette notice présente les principaux points de la réglementation.
Veuillez la lire avant de remplir la demande.
Pour davantage de précisions, contactez la Région Normandie.**

Cette notice précise les éléments exposés dans l'appel à projets ou le formulaire et vous accompagne dans la rédaction de votre demande d'aide. Une bonne qualité de votre demande d'aide (informations, précisions et justificatifs adéquats fournis) conditionne une bonne évaluation de votre dossier, le cas échéant sa sélection et une éventuelle attribution d'aide.

I. CONDITIONS D'OBTENTION ET MONTANT DE LA SUBVENTION

Qui peut demander une subvention ?

Les **entreprises de travaux agricoles** (ETA) telles que :

- les **microentreprises** dont l'effectif est inférieur à 10 personnes, dont le chiffre d'affaires ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros et dont au moins 70 % du chiffre d'affaires annuel (dernier exercice) est réalisé grâce à des travaux agricoles pour des agriculteurs,

Et

- les **petites entreprises** dont l'effectif est inférieur à 50 personnes, dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 10 millions d'euros et dont au moins 70 % du chiffre d'affaires annuel (dernier exercice) est réalisé grâce à des travaux agricoles pour des agriculteurs.

Les projets portés par les CUMA et les exploitations agricoles ne sont pas éligibles à ce dispositif 6.4.2. Ils peuvent être présentés au titre du dispositif 4.1.1 « Investissements dans les exploitations agricoles pour une agriculture normande performante » (cf. site Région Normandie <http://www.normandie.fr/>).

En outre, une **étude économique prévisionnelle** est exigée selon le modèle proposé dans le formulaire. Il sera apprécié la capacité du porteur à mener son projet et à l'autofinancer. Le budget des investissements prévisionnels devra être adapté aux ressources prévisionnelles.

A partir de l'appel à projets N°2-2021 ouvert à partir du 26/04/2021, un seul dossier par porteur de projet pourra être déposé (hors redépôt pour incomplétude, non sélection ou inéligibilité) entre la date d'ouverture de cet appel à projet et le 31 décembre 2021. La même règle de dépôt d'un seul dossier s'appliquera pour l'année 2022.

Quelles sont les zones géographiques concernées ?

Pour être éligibles, les investissements physiques doivent être réalisés **en Normandie** ; le **siège d'exploitation** des bénéficiaires doit également être situé en Normandie.

Les projets d'investissement localisés en zones rurales éligibles, conformément aux Programmes de Développement Rural seront financés par le FEADER et des fonds régionaux. Les projets situés en dehors des zones rurales seront financés exclusivement par des fonds régionaux (voir en annexe de l'appel à projet la liste des communes exclues des zones rurales).

Quelles sont les dépenses éligibles ?

Sont éligibles les investissements ayant pour objet :

➤ **La construction et l'aménagement de bâtiments agricoles** (hangar) destinés au logement du matériel de l'entreprise de travaux agricoles.

Les travaux suivants doivent être réalisés par une entreprise tierce : terrassement, fondation, maçonnerie, toiture, bardage, isolation, électricité, plomberie.

Le hangar devra être destiné au logement du matériel. L'ETA devra soit être propriétaire du terrain, soit disposer de la libre utilisation du terrain et de l'accord du propriétaire. Le porteur devra démontrer que le projet s'inscrit dans une démarche de développement durable en précisant notamment :

- o le type de matériaux utilisés pour la construction (priorité pour l'utilisation du bois, produit localement),
- o les emplois créés liés au projet (préciser s'il s'agit d'emplois en CDI à temps plein ou à temps partiel),

➤ **L'acquisition de matériels spécifiquement agricoles** permettant les interventions suivantes :

- **Matériels de valorisation des prairies :**

- Matériels de récolte de l'herbe : Andaineur, faneuse, faucheuse, faucheuse-conditionneuse, presse-enrubanneuse, enrubanneuse monoballe, enrubanneuse en continu, remorque auto-chargeuse pour foin et ensilage ;

- Entretien des prairies : matériels permettant d'ébousser, d'émousser, d'étaupiner, d'aérer et de régénérer une prairie et sur semis, gyrobroyeur ;

- **Matériels nécessaires aux itinéraires culturaux :**

- Matériels de techniques simplifiées de cultures : Travail simplifié du sol, dont les matériels de semis direct, herses,

- Matériels de lutte contre l'érosion ;

- Matériels de réduction des pollutions par les produits phytosanitaires (concernant les matériels liés à l'agriculture de précision, les logiciels combinés à ce type de matériel lors de l'achat, et uniquement dans ce cas, sont éligibles) ;

- Matériels de lutte alternative contre les adventices et les prédateurs :

o Matériels de lutte mécanique contre les adventices et les prédateurs ;

o Matériels de lutte thermique ;

o Matériels de lutte biologique ;

o Matériels spécifiques pour l'implantation de couverts herbacés « entre rang » et de couverts de zone de compensation écologique ;

o Matériels d'éclaircissage mécanique pour éviter les contaminations par les prédateurs ;

o Epampreuse ;

o Matériels spécifiques pour l'entretien par voie mécanique des couverts, de l'enherbement inter-rangs et des zones de compensation écologique.

• **Investissements spécifiques à la production légumière, linière, chanvre et filières émergentes :**

- Matériels de préparations du sol ;
- Matériels de semis et plantation ;
- Matériels de récolte ;
- Matériels d'intervention et d'entretien mécaniques sur les cultures ;

- Matériels inhérents à la pose d'arceaux ou de filets/bâches/films

• **Traction et transport :**

- Tracteur ;
- Chargeur télescopique ;
- Plateau ;
- Remorque ;
- Benne monocoque.

• **Matériels de précision et de gestion des épandages permettant de respecter la consigne de dose :**

- Épandeurs à fumier avec table d'épandage équipé de pesée dynamique, DPAE (débit proportionnel à l'avancement), connectivité ;

- Tonnes à lisier avec rampe à pendillards, enfouisseurs, équipés d'outils de pilotage de la fertilisation azotée, connectivité ;

- Matériels d'épandage sans tonne ;

- Distributeurs d'engrais équipés de pesée automatique en continu, outils de pilotage de la fertilisation pour moduler les apports, connectivité ;

- Pulvérisateurs avec systèmes de régulation ;

- Equipements de précision pour la gestion des phytosanitaires, connectivité, boîtier d'enregistrement.

• **Drônes** pour recueillir des informations sur des parcelles cultivées destinées à l'optimisation des apports azotés

• **Récupérateurs de menues pailles** utilisées en alimentation animale, litière animale, méthanisation

• **Composteuses** permettant la valorisation des effluents d'élevage et des déchets verts

➤ **Les frais généraux liés à l'investissement physique** dans la limite de 15 % des montants des investissements éligibles (hors investissements immatériels) : les honoraires d'architectes et rémunérations d'ingénieurs et de consultants, les dépenses liées au conseil en matière de durabilité environnementale et économique, y compris les coûts liés aux études de faisabilité.

Pour un même type de matériel, une seule demande est possible dans la période de transition 2021-2022 sauf si le porteur de projet démontre un besoin lié à une augmentation significative de la production (au minimum + 25 % sur l'activité concernée) dans le cadre du développement de son activité.

Matériels d'occasion :

Pour le(s) matériel(s) et équipement(s) acquis d'occasion, des précisions sur l'appel à projets et le formulaire de demande d'aide :

▪ Une déclaration sur l'honneur datée et signée de la personne ayant compétence pour valider les données comptables de l'entreprise du vendeur doit être fournie (modèle en annexe 3 formulaire) qui confirme que le matériel ou l'équipement

d'occasion a été acquis neuf sans aide nationale ou européenne au cours des cinq dernières années ;

▪ le terme « vendeur » recouvre le vendeur qui doit avoir acquis le matériel ou l'équipement neuf et qui en avait l'usage dans le cadre de son activité professionnelle, ou le vendeur professionnel (concessionnaire ou fournisseur) qui doit avoir acquis, dans l'objectif d'une revente ensuite, ce matériel ou équipement auprès d'un vendeur qui l'avait acquis neuf précédemment ;

▪ 1 devis du matériel d'occasion sera fourni avec 1 ou 2 devis comparatifs d'un matériel similaire neuf et provenant de fournisseurs/prestataires différents selon les règles de vérification du caractère raisonnable des coûts indiquées dans l'appel à projets ;

Pour les matériels roulants : fournir une copie de la carte grise comme preuve de première mise en circulation.

Lorsque l'acquisition de matériels neufs ou d'occasion donne lieu à la revente du matériel antérieur détenu par le porteur de projet (reprise par le revendeur professionnel, revente par le porteur de projet), les montants correspondants à la reprise ou revente sont déduits des dépenses éligibles.

Au moment du paiement :

La facture d'achat du matériel d'occasion présentée au moment du paiement pour justifier de la dépense devra correspondre au même matériel que celui pour lequel un devis a été présenté lors de la demande d'aide. Si le bénéficiaire souhaitait présenter la facture d'un autre matériel, les nouvelles pièces correspondantes (demandées à la demande d'aide) seront à présenter au service instructeur.

Précision sur les pièces à fournir : devis

➤ **Vérification par les services instructeurs du caractère raisonnable des coûts présentés** : afin de vérifier le caractère raisonnable des coûts du projet proposé, il est demandé de présenter UN ou PLUSIEURS devis en fonction des seuils suivants :

- Pour les natures de dépenses inférieures à 2 000 € HT : **nécessité de présenter un devis,**

- Pour les natures de dépenses comprises entre 2 000 € HT et 90 000 € HT : **nécessité de présenter au moins DEUX devis,**

- Pour les natures de dépenses supérieures à 90 000 € HT : **nécessité de présenter au moins TROIS devis.**

Une « nature de dépenses » correspond à un équipement fonctionnel ou poste de dépenses (exemple : cuve, étiqueteuse, charpente, terrassement ...). Les différents devis présentés pour une nature de dépense doivent correspondre à des natures de dépenses équivalentes entre elles et ne doivent pas provenir d'un même fournisseur/prestataire. Le bénéficiaire présente sa demande avec le nombre de devis nécessaire en fonction du montant des dépenses en indiquant à chaque fois l'offre qui est l'objet de son choix. Si le choix du bénéficiaire ne porte pas sur le devis le moins cher présenté, ce choix devra être argumenté et dûment justifié. En cas d'impossibilité de fournir plusieurs devis, le bénéficiaire doit argumenter sur la spécificité de la prestation/l'investissement ou sur l'impossibilité d'obtenir des devis supplémentaires.

Tout devis **devra être conforme**, c'est à dire :

- identité apparente du fournisseur ou du prestataire ;
- au moins le devis retenu par le porteur de projet, faisant la demande de soutien, devra être adressé à son nom ;
- devis daté de moins d'un an au dépôt de la demande d'aide.

Quels sont les investissements inéligibles ?

Sont inéligibles les investissements suivants :

- Les investissements **financés par le canal d'un crédit-bail ou d'une location-vente** ;
- Les investissements de simple remplacement : le nouveau matériel doit permettre d'augmenter la capacité de production d'au moins 25 % ;
- La reprise de matériel : en cas de reprise, son montant sera déduit des dépenses éligibles ;
- L'achat de moissonneuses batteuses ;
- Les investissements de construction et aménagement concernant l'entretien, le renouvellement ou le remplacement de bâtiments agricoles ;
- L'achat de bâtiments et de foncier ;
- Les dépenses liées aux investissements suivants : station de lavage du matériel, point de collecte et de récupération des huiles, collecte d'autres déchets comme les bâches de silos ;
- Les salles de réunion, espace sanitaire ;
- Les dépenses de main d'œuvre et de matériaux dans le cas de l'auto-construction.

Eligibilité des projets :

Le projet sera analysé au regard des enjeux et priorités définis au niveau régional et répondant à un projet structurant de l'ETA.

Il appartient donc au maître d'ouvrage **d'exposer dans son dossier en quoi son projet répond aux objectifs de l'appel à projets**. Pour ce faire, il apportera un certain nombre d'éléments explicatifs et justificatifs en rapport avec les priorités régionales : contexte, enjeux, objectifs du projet à partir d'un diagnostic, moyens mis en œuvre, impact prévisionnel. Il sera apprécié la globalité du projet et la capacité du porteur à l'inscrire dans une démarche innovante et structurante.

Il sera apprécié également la capacité du porteur à mener son projet et à l'autofinancer. Le budget des investissements devra être adapté aux prévisions de recettes. Les éléments renseignés dans l'étude prévisionnelle simplifiée (annexe 1) permettront cette analyse de l'éligibilité du projet.

L'éligibilité devra également être démontrée dans le dossier.

Les dossiers non éligibles feront l'objet d'une décision explicite de rejet.

Critères de sélection :

Les projets sont évalués selon un système de grille multicritères à points (pts). Seuls les projets totalisant un minimum de 60 pts seront sélectionnables dans la limite de l'enveloppe affectée à cet appel à projets.

La grille multicritères comporte 5 types de critères de sélection :

Viabilité économique : évolution prévisionnelle de l'EBE et efficacité économique :

- **EBE insuffisant** (S1) c'est à dire EBE < ou = à 20 000 €, trois ans après la réalisation de l'investissement : **0 ou 10 pts** ;
- **Augmentation significative de l'EBE** (S2), c'est-à-dire augmentation d'au moins 10 %, trois ans après la réalisation des investissements : **+ 10 pts** ;
- **Amélioration de l'efficacité économique** (S3), c'est-à-dire augmentation du ratio EBE/marge brute d'au moins 5%, trois ans après la réalisation des investissements : **+ 10 pts**.

Emploi :

- **Nombre d'emplois salariés au sein de la structure** (S4), c'est-à-dire 10 pts / emploi en équivalent temps

plein (ETP) existant (dans la limite de 3 ETP salariés) : **0 à 30 pts**

OU

- **Création d'entreprise** (S4) (immatriculée depuis moins de 1 an à la date de dépôt de la demande d'aide) avec création de 0,5 ETP annuel en N+3 maxi au regard du prévisionnel économique : **10 pts**

Impact sur l'environnement :

- **Amélioration des pratiques vis-à-vis de l'impact environnemental** (S5) (agronomie, respect des sols, séquestration carbone, biodiversité, réduction de la consommation en eau) c'est-à-dire part de l'investissement contributif > 30 % du coût total du projet ou 10 000 € minimum : **10 pts**. Précisions sur la liste des matériels pris en compte pour la validation de ce critère : matériels de travail simplifié du sol, matériels de lutte contre l'érosion.
- **Réduction de la consommation d'intrants** (S6) c'est-à-dire, part de l'investissement contributif > 30 % du coût total du projet ou 10 000 € minimum : **10 pts**. Précisions sur la liste des matériels pris en compte pour la validation de ce critère : matériels de réduction des pollutions par les produits phytosanitaires, matériels de lutte alternative contre les adventices et les prédateurs.
- **Amélioration significative de l'autonomie alimentaire** (S7) c'est-à-dire part de l'investissement contributif > 30 % du coût total du projet ou 6000 € minimum : **10 pts**. Précisions sur la liste des matériels pris en compte pour la validation de ce critère : Matériels de récoltes de l'herbe et d'entretien des prairies.

Amélioration des conditions de travail :

- **Réduction et/ou la simplification des tâches ou de leur pénibilité** (S8) c'est-à-dire part de l'investissement > 30 % du coût total du projet ou 4000 € minimum : **20 pts**. Précisions sur la liste des matériels pris en compte pour la validation de ce critère : matériels de récolte, matériels de préparation du sol, de semis et de plantation, matériels d'intervention et d'entretien mécaniques sur les cultures, matériels inhérents à la pose d'arceaux ou de files/bâches/films, matériels de traction et de transport.

Taille de l'entreprise :

- Si le volume du Chiffre d'Affaires en année N ou N+3 ≥ à 90 000 € (S 9) : **20 pts**,
- Si le volume du Chiffre d'Affaires en année N ou N+3 ≤ à 90 000 € (S 9) : **0 pts**.

Caractéristiques de l'aide :

Le taux maximum d'aides publiques est de 15 %, avec une bonification éventuelle de + 5% en cas de création d'emploi dans le cadre de l'investissement.

Contexte	Taux d'aide cumulé FEADER + REGION (sur assiette éligible)
Cas général	15%
Avec bonification (+5%) liée à la création d'emploi	15% + 5%* = 20%

* La bonification du taux sera appliquée au moment du versement du solde de la subvention sur présentation des contrats d'embauche signés (cf. pièces justificatives probantes demandées dans le formulaire de demande de paiement) : pour bénéficier du taux d'aide bonifié, le demandeur doit, entre la date de dépôt du dossier de demande d'aide et la date d'envoi de la demande du versement du solde de l'aide avoir créé un ou des emplois

correspondant à au moins 0,5 ETP annuel. Ce ou ces emplois devront être maintenus au moins 2 ans à compter de la date d'achèvement du projet.

Le projet doit correspondre au :

- **plancher minimum** d'investissements de **5 000 € HT** de dépenses éligibles,
- **plafond maximum** d'investissements de **200 000 € HT** de dépenses éligibles. Ce plafond est annuel à partir de l'AAP N°2-2021.

III. REGLES DE DEPOT DES DOSSIERS

1) Les dossiers incomplets ou non éligibles ou non sélectionnés feront l'objet d'une décision explicite de rejet.

2) Lors d'un redépôt de dossier, pour un projet identique au premier dépôt, vous devez transmettre un nouveau formulaire accompagné des éventuelles pièces manquantes du 1^{er} dossier, ainsi que les documents qui ne sont plus valables ou qui ont été actualisés (bilans et comptes de résultat de la dernière année comptable, attestation sur l'honneur en annexe 2 et 2 bis, devis, etc.). Par ailleurs, pour toute modification étant intervenue entre les différents dépôts de dossiers, merci de fournir les documents correspondants actualisés (ex : Kbis si modification de statut, ...).

II. RAPPEL DE VOS ENGAGEMENTS

La liste des engagements figure dans votre formulaire de demande d'aide :

① **Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les équipements matériels ayant bénéficié de l'aide pendant les cinq années à compter de la date de paiement du solde de l'aide, conformément à l'article 71 du Règlement (UE) 1303/2013.**

② **A ne pas revendre le matériel subventionné pendant une durée de cinq ans à compter du paiement final de l'aide européenne au bénéficiaire, conformément à l'article 71 du Règlement (UE) 1303/2013.**

③ **Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi d'aides nationales et européennes.**

④ **Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le tableau « financement du projet » du formulaire de demande.**

⑤ **Détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif permettant de vérifier la réalisation effective de l'opération, demandé par l'autorité compétente, pendant dix années.**

⑥ **Informers la Région Normandie préalablement à toute modification de ma situation, de la raison sociale de ma structure, du projet, du plan de financement ou des engagements.**

⑦ **Respecter les obligations en matière de d'information et de publicité, conformément aux modalités définies à l'annexe III du Règlement (UE) n°808/2014 du 17 juillet 2014, modifié par le règlement d'exécution (UE) n°2016/669, en cas de bénéfice des aides FEADER.**

⑧ **Fournir à l'autorité de gestion et/ou aux évaluateurs désignés ou autres organismes habilités à assumer des fonctions en son nom, toutes les informations nécessaires pour permettre le suivi et l'évaluation du programme.**

IV. FORMULAIRE A COMPLETER

Demande :

Tout commencement d'exécution du projet, à l'exception des études préalables nécessaires à la définition du projet, avant la date de réception du dossier par la Région **entraîne automatiquement le rejet de la dépense concernée**. Le commencement d'exécution se détermine à compter du premier acte juridique qui lie le bénéficiaire de l'aide au fournisseur ou à l'entreprise. Un bon de commande, un devis signé du bénéficiaire, un premier versement quel qu'en soit le montant constituent un premier acte juridique.

Vous devez remplir le formulaire de demande d'aide, que vous transmettez à la Région Normandie, accompagné des pièces énumérées dans le formulaire de demande. **Veillez à bien remplir toutes les annexes et fournir l'ensemble des documents requis (pages 8 et 9 du formulaire).**

Le dépôt du dossier ne vaut, en aucun cas, engagement de la part des financeurs publics à l'attribution d'une subvention. Vous recevrez ultérieurement la notification de la décision d'acceptation ou de refus.

Publicité de l'aide européenne et de l'aide de la Région

Quel que soit le montant de l'aide attribuée

Le soutien octroyé par l'Union européenne au projet ou à l'opération doit être mentionné par l'apposition de logos (drapeau de l'Union européenne, logo Région Normandie et tout autre cofinanceur) et des mentions européennes obligatoires « Fonds européen agricole pour le développement rural : l'Europe investit dans les zones rurales » sur l'ensemble des outils d'information et de communication (documents et supports de communication produits pour un événement, affichage au sein des locaux ou sur le site Internet).

Si le projet a bénéficié d'une aide publique totale (incluant les fonds européens) comprise entre 50 000 et 500 000 euros

Pendant la mise en œuvre de votre projet, une affiche ou une plaque explicative de dimension A3 minimum, présentant des informations sur le projet et mentionnant le soutien financier de l'Union européenne, doit être placée dans un lieu visible du public (par exemple à l'entrée d'un bâtiment). Les panneaux temporaires et permanents ainsi que les plaques doivent mentionner le nom de l'opération et son objectif principal et intégrer le drapeau assorti de la mention de l'Union européenne et la mention du fonds ayant soutenu l'opération. Ces mentions doivent occuper au moins 25% de la surface de la plaque ou du panneau. Les logos des autres financeurs (Région Normandie et tout autre cofinanceur) doivent également y être apposés.

L'ensemble des consignes techniques à respecter sont compilées sur le site Internet www.europe-en-normandie.eu avec des modèles d'affiches et de panneaux et plaques personnalisables. Ces obligations seront rappelées de manière plus détaillée dans la décision juridique d'octroi de la subvention.

V. SUITE DE LA PROCEDURE

Dès réception du dossier, un récépissé de dépôt vous sera envoyé par la Région, précisant la date de réception du dossier à la Région qui détermine la date d'autorisation de commencement de l'opération. **Ce récépissé de dépôt ne constitue toutefois en rien une décision d'attribution d'aide.**

En l'absence de pièces justificatives, un courrier de demande de pièces complémentaires vous sera adressé. **Si, à l'expiration de**

l'appel à projets, aucune pièce n'a été retournée au service instructeur, le dossier ne sera pas instruit et pourra être rejeté de cet appel à projets.

Le guichet unique procède à l'instruction de la demande. Votre demande sera alors analysée. Seront pris en compte le respect des critères nationaux et communautaires de recevabilité et d'éligibilité. Votre demande sera également analysée au regard des critères de sélection, une note globale sera attribuée à votre projet pour son classement.

Au terme de cette analyse, le dossier est présenté en Comité Régional de Programmation des fonds européens de la Région Normandie, et en Commission Permanente. Après quoi, vous recevrez soit une décision juridique attributive de subvention, soit une lettre vous indiquant que votre demande est rejetée, ainsi que les motifs de ce rejet.

VI. VERSEMENT DE L'AIDE

Commencement d'exécution et délais de réalisation du projet

La convention attributive de l'aide vous précisera le montant et la nature des investissements retenus ainsi que l'objet et la localisation géographique du programme subventionné.

Les délais de réalisation du projet et la date de dépôt de la dernière demande de paiement seront fixés par l'Autorité de gestion dans la convention attributive de l'aide. Dans tous les cas, la date limite de transmission des dernières demandes de paiement pourra être fixée au plus tard au 31 mars 2025.

Versement

Pour obtenir le paiement de l'aide, il vous faudra fournir à la Région Normandie **vos justificatifs de dépenses** et remplir **un formulaire de demande de paiement**.

Ce formulaire de demande de paiement est envoyé lors de la notification de la décision attributive. Il devra être accompagné des justificatifs des dépenses réalisées (factures certifiées acquittées par les fournisseurs ou si cela n'est pas possible fournitures de pièces probantes de valeur équivalente).

Vous pouvez demander le paiement d'un ou de plusieurs acomptes de subvention au cours de la réalisation de votre projet, dans la limite de 80% du montant prévisionnel de la subvention.

Le solde de la subvention est demandé après l'achèvement des travaux, au plus tard dans les trois mois suivant l'achèvement complet de l'opération et le paiement des dépenses correspondantes. Une visite sur place pour constater la réalisation des travaux peut être effectuée au préalable par le guichet unique.

Le paiement de la subvention FEADER et du financeur national est assuré par l'Agence de Services et de Paiement.

Toute modification du projet, du plan de financement ou des engagements doit au préalable être signalée à la Région Normandie par une demande de modification.

VII. LES CONTROLES ET LES CONSEQUENCES FINANCIERES EN CAS DE NON-RESPECT DE VOS ENGAGEMENTS

Le contrôle porte sur tous les renseignements fournis et sur vos engagements :

Des contrôles sur place sont effectués de manière inopinée. Le contrôleur doit constater l'exacte conformité entre les informations contenues dans votre demande et la réalité du projet réalisé. Pour le point ① de vos engagements, le contrôle consiste à vérifier l'absence d'irrégularité constatée.

A l'issue du contrôle, vous serez invité à signer et, le cas échéant, à compléter par vos observations le compte-rendu dont vous garderez un exemplaire.

Sanctions prévues :

En cas de non respect, sauf cas de force majeure, des conditions d'octroi de l'aide et des engagements pris vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de refus de vous soumettre à un contrôle administratif ou sur place, de défaut de maintien dans un bon état fonctionnel et pour un usage identique des investissements ayant bénéficié des aides, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide versé majoré des intérêts au taux légal en vigueur dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe.

En cas de fausse déclaration commise lors de la demande d'aide ou au cours de la période d'engagement, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur.

En cas de fausse déclaration faite délibérément ou de fraude, vous devrez procéder au remboursement du montant d'aide perçu majoré des intérêts au taux légal en vigueur dans la limite du montant de l'amende prévu à l'article 131-13 du code pénal pour les contraventions de 5^{ème} classe. En outre, vous serez exclu du bénéfice de l'aide au titre de la même mesure, relevant du règlement de développement rural, pendant l'année d'octroi de l'aide et pendant l'année suivante.

Cession :

En cas de dissolution de l'ETA (suite à une liquidation ou à une fusion-absorption) en cours de réalisation de l'investissement ou pendant la durée des engagements, aucune aide ne sera versée et le reversement de la subvention déjà versée sera demandé majoré d'éventuelles pénalités.

Néanmoins, une ETA peut reprendre, aux mêmes conditions, les investissements et poursuivre les engagements souscrits par l'ETA dissoute pour la période restant à courir. Le transfert doit au préalable faire l'objet d'une demande écrite auprès de la Région Normandie pour acceptation.